



# Client Agreement Accord Client

Version: January 2012

Version : Janvier 2012

**Table of contents**

1. Introduction .....	3
2. Service .....	4
3. Client Requests and Instructions .....	5
4. Netting .....	6
5. Payments .....	6
6. Client Funds and Interest .....	7
8. Communications .....	7
9. Time of Essence .....	7
10. Default .....	7
11. Representations and Warranties .....	8
12. Governing Law and Jurisdiction .....	9
13. Limitation of Liability .....	10
14. Force Majeure .....	10
15. Miscellaneous .....	11
16. Amendment and Termination .....	13
17. Terms and Interpretation .....	14
Addendum No.1 .....	20

**Table des matières**

1. Introduction .....	3
2. Service .....	4
3. Demandes et Instructions du Client .....	5
4. Netting .....	6
5. Paiements .....	6
6. Fonds et intérêts du Client .....	7
8. Communications .....	7
9. Rigueur des délais .....	7
10. Cas de défaillance .....	7
11. Déclarations et Garanties .....	8
12. Loi applicable et juridiction .....	9
13. Limites de responsabilité .....	10
14. Cas de force majeure .....	10
15. Divers .....	11
16. Modification et résiliation .....	13
17. Interprétation .....	14
Annexe №1 .....	20

## 1. Introduction

1.1. Alpari NZ Limited (hereinafter called the "Company"), whose registered office is located at Level 5, 235 Broadway, Newmarket, Auckland, 1149, New Zealand, registration number 2193139, shall render the "myAlpari" service under the terms of this public proposal (hereinafter called the "Agreement") to any individual or legal entity (except for stateless persons; individuals under 18 years of age; legal entities or other corporate bodies incorporated and having a principal place of business in the countries indicated in Addendum No.1 to this Agreement and citizens and tax residents of the countries indicated in Addendum No. 1). Those to which the myAlpari service is rendered shall hereinafter be called the "Client".

1.2. This Agreement, the Terms of Business, Other Alpari Regulations, the Risk Disclosure (hereinafter all referred to respectively as the "corresponding Regulations") and Contract Specification govern all the Client's trading and non-trading operations and should be read carefully by the Client.

1.3. The terms of this Agreement shall be considered accepted unconditionally by the Client upon the Company's receipt of an advance payment made by the Client in accordance with this Agreement.

1.4. As soon as the Company receives the Client's completed Client Registration Form, each transaction made by the Client in myAlpari or on the trading platform shall be subject to the terms of this Agreement, the Terms of Business, Other Regulations and Risk Disclosure.

1.5. The Client and the Company enter into every transaction in myAlpari or on the trading platform as principals, and the Company does not act as an agent on the Client's behalf unless otherwise agreed. The Client shall be directly and fully responsible for fulfilling any obligations under each transaction completed by the Client in myAlpari or on the trading platform. If the Client acts on behalf of someone else, whether or not that person is identified, the Company shall not accept that person as an indirect client and shall not hold any responsibility to that person unless otherwise specifically agreed.

1.6. The terms used in this Agreement are defined in Clause 17 ("Terms and Interpretation").

## 1. Introduction

1.1. Alpari NZ Limited (ci-après dénommé la « société »), dont le siège social est sis Level 5, 235 Broadway, Newmarket, Auckland, 1149, New Zealand, sous le numéro d'enregistrement 2193139, offre le service « Espace personnel » sous les termes de cette offre publique (ci-après dénommée l'« Accord ») à toute personne physique ou morale (exceptés les apatrides ; les individus de moins de 18 ans ; les personnes morales ou autres formes de personnes morales constituées conformément à la législation des pays énumérés à l'annexe № 1 du présent Accord, ainsi que les citoyens et les résidents fiscaux de ces pays), ci-après dénommé « Client ».

1.2. Le présent Accord, le Règlement pour les opérations commerciales, et autres Règlements, l'Avertissement sur les risques (ci-après dénommés respectivement « Règlements correspondants ») ainsi que les spécifications des contrats, définiront toutes les conditions de négoce et opérations non commerciales du Client et doivent être lus attentivement.

1.3. Les termes de cet Accord sont réputés acceptés sans réserve par le Client une fois que la société reçoit du Client un paiement anticipé conformément au présent Accord.

1.4. Une fois que la société reçoit du client le formulaire d'inscription dûment rempli, chaque transaction effectuée par ce dernier dans l'Espace personnel ou sur la plateforme de négociation sera soumise aux termes de cet Accord, du Règlement pour les opérations commerciales, autres Règlements et l'Avertissement sur les risques.

1.5. En ce qui concerne toute transaction du Client, la société agit à titre principal au capital et non comme mandataire pour le compte du Client. Cela signifie que sauf convention contraire, la société traitera le Client comme un client à toutes les fins et le Client sera entièrement responsable de l'exécution des obligations sous chaque transaction effectuée. Si un tiers agit au nom du Client, qu'il soit ou non le Client identifié, la Société n'acceptera pas cette personne en tant que Client indirect et décline toute obligation de cette personne, sauf indication contraire expressément convenue.

1.6. Les termes utilisés dans le présent Accord sont définis dans l'article 17 ("Interprétation").

## 2. Service

2.1. Subject to the Client fulfilling the obligations under this Agreement, the Company shall provide the Client with the ability to make transactions allowed by the capabilities of myAlpari and corresponding Regulations.

2.2. The Company shall carry out all transactions with the Client on an execution-only basis, neither managing the account nor advising the Client. The Company is entitled to execute transactions ordered by the Client even if that transaction may not be suitable for the Client. The Company is under no obligation, unless otherwise agreed in this Agreement and corresponding Regulations, to monitor or advise the Client on the status of any transaction, to make margin calls, or to close out any of the Client's open positions. Unless otherwise specifically agreed, the Company is not obligated to ensure best execution.

2.3. The Client shall not be entitled to ask the Company to provide investment or trading advice or any information intended to encourage the Client to make any particular transaction.

2.4. In the event that the Company does provide advice, information or recommendations to the Client, the Company shall not be held responsible for the profitability of this advice, information or recommendations. The Client acknowledges that the Company shall not, in the absence of fraud, willful default or gross negligence, be liable for any losses, costs, expenses or damages suffered by the Client arising from any inaccuracy or mistake in any information given to the Client including, but not limited to, information regarding any Client transactions. Though the Company has the right to void or close any transaction in the specific circumstances set out in this Agreement or corresponding Regulations, any transaction the Client carries out following such an inaccuracy or mistake shall nonetheless remain valid and binding in all respects both on the side of the Company and of the Client.

2.5. The Company shall not support physical delivery in the settlement of any trading operation. Profit or loss in the deposit currency is deposited to /withdrawn from trading account immediately after a position is closed.

2.6. The Company, partners of the Company or other affiliated parties may have material interest, a legal relationship or arrangement concerning a specific transaction in myAlpari or on the trading platform or interests, relationships, or arrangements that may be in conflict with the interests of the Client. By way of example, the Company may:

## 2. Service

2.1. Sous réserve de l'exécution des termes du présent Accord, la société fournira au Client la possibilité d'effectuer des transactions dans le cadre des possibilités de l'Espace personnel et des Règlements correspondants.

2.2. La société effectuera toutes les transactions du Client sur la base de la seule exécution. La société est autorisée à exécuter la transaction du Client même si cette transaction n'est pas appropriée pour le Client. La société n'a aucune obligation, sauf convention contraire dans le présent Accord et des Règlements correspondants, de contrôler ou de conseiller le Client sur l'état de telle ou telle transaction; de faire des appels de marge, de clôturer une quelconque des positions ouvertes du client. Sauf accord particulier, la Société n'a pas d'obligation de meilleure exécution.

2.3. Le client n'a pas le droit de solliciter de conseil à la Société en ce qui concerne l'investissement ou la négociation ou autre information qui pourrait motiver le Client à réaliser des opérations de trading.

2.4. La société peut éventuellement fournir des informations, des recommandations, et des conseils au client, mais dans ce cas, elle ne sera pas tenue responsable des conséquences ou rentabilité de ces recommandations ou conseils. Le Client reconnaîtra qu'en cas de fraude, négligence intentionnelle des obligations ou de négligence grave des obligations, la Société ne peut être tenue responsable des pertes, coûts, frais du client résultants de l'inexactitude de l'information fournie, y compris, mais non limité, l'information à propos des opérations de trading réalisées par le client. Sous réserve du droit de la Société d'annuler ou de clôturer toute transaction dans les circonstances spécifiques énoncées dans le présent Accord ou Règlements correspondants, toute transaction du client suite à cette inexactitude demeure néanmoins valide et exécutoire à tous égards tant pour la société que pour le client.

2.5. La société n'effectuera pas de paiement en espèces par rapport à toute transaction. Une fois la transaction clôturée, les gains et pertes en monnaie de dépôt seront crédités/ débités du compte de négociation du client.

2.6. La société, les Partenaires de la société ou autres parties affiliées peuvent avoir un intérêt matériel, un lien juridique ou arrangement relatif à une transaction spécifique dans l'Espace personnel ou sur la plate-forme de négociation ou des intérêts, des relations, ou des arrangements qui peuvent être en conflit avec les intérêts du client. A titre d'exemple, la société peut :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a. act as Principal concerning any instrument on the Company's own account by selling to or buying the instrument from the Client;</li> <li>c. combine the Client's transaction with that of another Client;</li> <li>e. buy or sell an instrument the Company recommended to the Client; or</li> <li>g. advise and provide other services to partners or other clients of the Company who may have interests in investments or underlying assets which conflict with the Client's interests.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>b. agir à titre principal sur tout instrument pour son propre compte en vendant ou en achetant l'instrument de son client ;</li> <li>d. combiner la transaction du client avec celle d'un autre client ;</li> <li>f. acheter ou vendre l'instrument recommandé au Client par la Société ; ou</li> <li>h. conseiller et fournir d'autres services aux associés et autres clients de la société qui peuvent avoir des intérêts dans des placements ou des actifs sous-jacents qui sont en conflit avec les intérêts du Client.</li> </ul> |
|---|--|

The Client consents to and grants the Company authority to deal with or for the Client in any manner which the Company considers appropriate, notwithstanding any conflict of interest or the existence of any material interest in any transaction in myAlpari or on the trading platform, without prior notification of the Client. The Company's employees are required to comply with a policy of impartiality and to disregard any material interests or conflicts of interest when advising the Client.

Le client accepte et autorise la société à faire face ou pour le Client, de quelque manière que la société juge appropriée, nonobstant tout conflit d'intérêts ou l'existence de tout intérêt important dans une transaction, sans en référer préalablement au client. Les employés de la société sont tenus de se conformer à une politique d'indépendance et faire abstraction de tout intérêt matériel ou de conflit d'intérêts lorsqu'il conseille le client.

2.7. The Company may periodically act on a Client's behalf in relations with parties with whom the Company or another affiliated party has an agreement permitting the Company to receive goods or services. The Company ensures that such arrangements shall operate in the best interest of Clients, for example, arrangements granting access to information or other benefits/services which would not otherwise be available.

2.7. La société peut de temps à autre agir au nom du Client avec ceux avec qui la société ou tout autre partie affiliée a un accord permettant de recevoir des biens ou des services. La société garantit que de tels accords seront à la mesure du possible dans le meilleur intérêt du client, par exemple, ces accords permettraient l'accès à l'information, ou autres services qui, autrement, seraient inaccessibles.

### **3. Client Requests and Instructions**

### **3. Demandes et Instructions du client**

3.1. The Company processes and executes Client requests and instructions in accordance with the corresponding Regulations.

3.1. La société traite et exécute les demandes et les Instructions du client conformément aux termes des Règlements correspondants.

3.2. The Company is entitled to decline a Client's request or instruction if any of the conditions set out in the corresponding Regulations have not been satisfied before the request or instruction is processed by the Company. However, the Company may, at its sole discretion, accept and execute the Client request or instruction, notwithstanding that the conditions in the corresponding Regulations have been breached.

3.2. La société est autorisée à refuser une demande ou une Instruction du client si une des conditions énoncées dans le présent Accord et Règlements correspondants sont violées. Toutefois, la société peut, à son entière discrétion, exécuter une pareille demande ou une telle instruction du client

If the Company executes the Client request or instruction and becomes aware of any breach of the conditions set out in the corresponding Regulations, the Company may act in accordance with those corresponding Regulations.

Si la société exécute une demande ou une instruction du client et se rend compte après que les conditions du présent Accord et Règlements correspondants ont été, la société peut agir conformément à ces Règlements correspondants.

#### **4. Netting**

4.1. All amounts payable under this Agreement or the corresponding Regulations are automatically converted by the Company into the deposit currency at the current exchange rate on the foreign exchange market or at the day's closing rate for some account types.

4.2. If the accrued amount owed by the Client under this Agreement or the corresponding Regulations is equal to the accrued amount owed by the Company under this Agreement or the corresponding Regulations, the obligations to pay any amount will be automatically satisfied and discharged.

4.3. If the accrued amount owed under this Agreement or the corresponding Regulations by one party of this Agreement exceeds the accrued amount owed under this Agreement or the corresponding Regulations by the other party of this Agreement, then the party with the larger accrued amount shall pay the excess to the other party and all obligations to pay will be automatically satisfied and discharged.

4.4. The Client is obligated to pay any amount due, including all commissions, charges and other costs determined by the Company.

4.5 The Client may not transfer rights, vest responsibilities, or otherwise transfer or purport to assign rights or obligations under this Agreement or the corresponding Regulations without the Company's prior written consent. Any purported assignment or transfer in violation of this condition shall be considered void.

#### **5. Payments**

5.1. Acceptance of this Agreement is carried out through an advance payment in accordance with the payment procedure set out by this Agreement.

5.2. The Client may deposit onto a Client account at any time.

5.3. Fund deposit and withdrawal to/from the Client account shall be governed by the Regulations on NTO.

5.4. If the Client is under the obligation to pay any amount to the Company which exceeds the equity of the account, the Client shall pay the excess within 2 business days of the obligation arising.

5.5. The Client acknowledges and agrees that (without prejudice to any of the Company's other rights under this Agreement or the corresponding Regulations to close out the Client's open positions and exercise other

#### **4. Netting (compensation)**

4.1. Les montants sont payables en vertu du présent Accord ou Règlements correspondants et sont automatiquement convertis par la société dans la monnaie de compte au taux de change applicable pour les transactions au comptant sur le marché des changes ou au taux de clôture de la journée pour certains types de comptes.

4.2. Si la dette du client envers la société en vertu du présent Accord ou Règlements correspondants est égale à la dette de la Société envers le Client en vertu du présent Accord ou Règlements correspondants, La société et le client seront libérés automatiquement des obligations d'effectuer de pareils paiements.

4.3. Si le montant total à payer en vertu du présent Accord ou Règlements correspondants par une partie est supérieur au montant redevable par l'autre partie en vertu du présent Accord ou Règlements correspondants, la partie avec la plus grande dette ne devra payer que l'excédent à l'autre partie et toutes seront ainsi libérées des obligations de paiement mutuel.

4.4. Le client sera obligé de payer des commissions, charges et autres prix de toute espèce, établis par la Société.

4.5 Le client ne peut, en vertu du présent Accord ou Règlements correspondants, céder ou transférer ses droits et obligations à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de la société et toute tentative de céder ou transférer ses droits et obligations à un tiers sera une violation à ce terme et sera nulle.

#### **5. Paiements**

5.1. L'acceptation du présent Accord est réalisée au moyen d'un paiement anticipé conformément à la procédure de paiement prévue par le présent Accord.

5.2. Le client peut à tout moment effectuer des opérations de dépôt sur son compte.

5.3. Les opérations de dépôt et retrait de fonds sur/du compte d'exploitation seront régies par le Règlement ONC (Règlement pour les opérations non commerciales)

5.4. Si le client a l'obligation de payer un montant à la Société qui excède Equity du compte commercial, le client en équivalence, ne payera que l'excédent dans les 2 jours ouvrables une fois l'obligation a surgi.

5.5. Le client reconnaîtra et acceptera que (sans préjudice de tout autre droit de la société conformément à cet Accord ou Règlements correspondants, de fermer les positions ouvertes du client et prendre d'autres

default remedies against the Client) where a sum is due and payable to the Company in accordance with this Agreement or the corresponding Regulations and sufficient cleared funds have not yet been credited to the Client's account, the Company shall be entitled to treat the Client as having failed to make a payment to the Company and to exercise its rights under this Agreement and/or the corresponding Regulations.

5.6. The Client shall hold full responsibility for the accuracy of payments executed. If the Company bank details change, the Client shall hold full responsibility for any payments carried out in accordance with the obsolete details from the moment the new details are published in myAlpari.

## **6. Client Funds and Interest**

6.1. The Company will hold the Client's funds in trust in its bank accounts.

6.2. The Client acknowledges and agrees that the Company will not pay interest to the Client on any funds located on Client accounts, except for the funds of premium accounts.

## **7. Complaints and Disputes**

7.1. The procedure for handling complaints and disputes is described in the corresponding Regulations.

## **8. Communications**

8.1. The rules for communication between the Client and the Company are set out in the corresponding Regulations.

8.2. The Client shall issue all instructions and requests through the client terminal. For specific account types, the Client may issue instructions and requests by phone.

## **9. Time of Essence**

9.1 Time shall be of the essence in this Agreement, the Terms of Business, Other Alpari Regulations and Risk Disclosure.

## **10. Default**

10.1. Each of the following constitutes an "Event of Default":

- a. Client's failure to provide any amount due under this Agreement or the corresponding Regulations;
- b. Client's failure to fulfill any obligation due to the Company;

mesures de protection contre lui) si une somme est due et payable à la société conformément au présent Accord ou Règlements correspondants et des fonds suffisants autorisés n'ont pas encore été crédités sur le compte de négociation du Client, la société est en droit de traiter le client comme ayant échoué à faire un paiement à la Société et exercer ses droits en vertu du présent Accord ou Règlements correspondants.

5.6. Le client est responsable de l'exactitude des paiements qu'il effectue. Si les coordonnées bancaires de la société changent et que l'information sur ce changement est publiée dans l'Espace personnel, le client sera entièrement responsable de tout paiement effectué avec les détails obsolètes.

## **6. Fonds et intérêts du Client**

6.1. La société tiendra l'argent du client en tant que fiduciaire dans ses comptes bancaires.

6.2. La société n'a pas pour politique de payer des intérêts au client sur les fonds qu'elle détient au nom de celui-ci, à l'exception des fonds des comptes premium. Le client renoncera à tout droit à des intérêts.

## **7. Réclamations et conflits**

7.1. Les procédures de réclamation et de conflit sont disposées dans les Règlements correspondants.

## **8. Communications**

8.1. Les règles de communication entre le client et la société sont disposées dans le Règlement

8.2. Le client donnera des ordres et des instructions uniquement via le terminal client. La possibilité de donner des ordres et des instructions par téléphone peut être accordée pour un type spécifié de compte.

## **9. Rigueur des délais**

9.1 Le temps sera essentiel dans cet Accord, Règlement pour les opérations commerciales, autres Règlements Alpari et l'Avertissement sur les risques.

## **10. Cas de défaillance**

10.1. Chacun des éléments suivants constitue un « Cas de défaillance » :

- a. la non-exécution par le client d'un paiement y compris tout paiement de couverture qui est dû à la société en vertu de cet Accord ou Règlements correspondants ;
- b. tout manquement du client envers la société ;

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>c. the initiation of proceedings by a third party for the Client's bankruptcy (if the Client is an individual) or for the company's liquidation (if the Client is a legal entity), or for the appointment of an administrator or receiver in respect of the Client or any of the Client's assets (if the Client is a legal entity), or (in both cases) if the Client makes a contract or an arrangement with his/her/its creditors or executes any similar procedure;</li> <li>d. any representation or warranty made by the Client in clause 15 is or becomes false;</li> <li>e. Client's inability to pay debts when they fall due;</li> <li>f. if the Client dies or becomes of unsound mind; and</li> <li>g. any other circumstance where the Company reasonably believes that it is necessary or desirable to take any action set out in clause 10.2.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>c. une procédure initiée par un tiers en raison de faillite (si le client est une personne physique) ou de liquidation ou de désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en ce qui concerne le client ou l'un de ses actifs (si le client est une société) ou (dans les deux cas) si le client conclue un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ou toute autre procédure similaire ou analogue initiée concernant le client ;</li> <li>d. lorsqu'une déclaration ou garentie faite par le client à conformément à la clause 15 est ou devient inexate ;</li> <li>e. l'incapacité du client à payer ses dettes avant leur échéance ;</li> <li>f. si le client meurt ou devient irresponsable ; et</li> <li>g. toute autre circonstance où la société croit raisonnable qu'il est nécessaire ou souhaitable de prendre les mesures énoncées à l'article 14.2.</li> </ul> |
|--|--|

10.2. If an Event of Default occurs in relation to the Client's trading account(s), the Company may, at its sole discretion, at any time and without prior written notice, take one or more of the following steps:

- a. close out all or any of the Client's open positions at the current quote;
- b. debit the Client's account for amounts owed to the Company;
- c. close any or all of the Client's accounts held within the Company;
- d. refuse to open new accounts under the Client's name.

## 11. Representations and Warranties

11.1. The Client shall represent and warrant to the Company, both upon this Agreement and at each future transaction, that:

- a. all information presented in this Agreement, the corresponding Regulations and the Client Registration Form is true, complete and accurate in all material respects;
- b. the Client is duly authorised to enter into this Agreement, to issue instructions and requests and to fulfill his/her/its obligations hereunder and thereunder;

10.2. Si un « Cas de défaillance » survient concernant le compte commercial du client, la société peut, dans sa discrétion absolue, à tout moment et sans notification préalable prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a. clôturer toutes ou l'une des positions du client au taux de cotation en cours;
- b. débiter le compte commercial du client des sommes qu'il doit à la société ;
- c. fermer tout compte de négociation du client ouvert auprès de la société ;
- d. interdire au client d'ouvrir de nouveaux comptes.

## 11. Déclarations et garenties

11.1. Le client doit déclarer et garantir à la société, à la fois sur cet Accord et à chaque transaction future, que:

- a. les informations fournies dans le formulaire d'inscription du Client sont exactes et justes en tout point conformément à cet Accord et Règlements correspondants ;
- b. le Client est dûment autorisé à signer et à remettre le présent Accord, à donner des instructions et demandes et à exécuter ses obligations définies par la présente ;

- c. the Client acts as principal;
- d. the Client is the individual who submitted the Client Registration Form or if the Client is a legal entity, the person who provided the Client Registration Form on the Client's behalf is duly authorised to do so; and
- e. all actions performed under this Agreement and the corresponding Regulations will not violate any law, ordinance, charter, by-law or rule applicable to the Client or in the jurisdiction in which the Client is resident, or any agreement by which the Client is bound or that concerns any of the Client's assets.

11.2. If the Client breaches clause 15.1, the Company has the right to void any position or to close out any or all of the Client's positions at the current price at any time, at its sole discretion.

## 12. Governing Law and Jurisdiction

12.1 This Agreement is governed by and shall be construed in accordance with the laws of New Zealand.

12.2 With respect to any proceedings, the Client irrevocably:

- a. agrees that the courts of New Zealand shall have exclusive jurisdiction to settle any proceedings,
- b. submits to the jurisdiction of New Zealand courts,
- c. waives any objection which the Client may have at any time to the laying of any proceedings brought in any such court, and
- d. agrees not to claim that such proceedings have been brought in an inconvenient forum or that such court does not have jurisdiction over the Client.

12.3 The Client irrevocably waives to the fullest extent permitted by applicable law, with respect to the Client and the Client's revenues and assets (regardless of their use or intended use), all immunity (on the grounds of sovereignty or other similar grounds) from (a) suit, (b) jurisdiction of any courts, (c) relief by way of injunction, order for specific performance or for recovery of property, (d) attachment of assets (whether before or after judgement) and (e) execution or enforcement of any judgement to which the Client or the Client's revenues or assets might otherwise be entitled in any proceedings in the courts of any jurisdiction and irrevocably agrees to not claim any such immunity in any proceedings. The Client consents to satisfying all requirements and court orders in

- c. le client agit à titre principal;
- d. le client est une personne qui a rempli le Formulaire ou toute personne ayant rempli le Formulaire d'inscription pour ouvrir un compte corporatif s'il s'agit d'une société et dûment autorisée à le faire au nom de la société ; et
- e. toutes les actions effectuées en vertu du présent Accord et Règlements correspondants n'enfreindront aucune loi, ordonnance, charte, règlement ou règle concernant le client, la juridiction sous laquelle le client réside, ou toute convention par laquelle le Client est lié ou concernant les actifs du client.

11.2. Dans le cas où le client enfreindrait les garanties définies à la clause 15.1., la société pourrait, à sa seule discrétion, annuler une position dès le départ ou clôturer toutes les positions du client au prix en vigueur.

## 12. Loi applicable et juridiction

12.1. Le présent Accord sera régi par, et interprété conformément aux lois de la Nouvelle-Zélande.

12.2. En ce qui concerne toute procédure, le Client de façon irrévocable :

- a. accepte que les tribunaux de la Nouvelle-Zélande auront une compétence exclusive concernant la détermination de toute procédure,
- b. se soumet à la juridiction des tribunaux néo-zélandais, et
- c. renonce à toute objection que le client pourrait avoir à tout moment concernant une procédure initiée devant un tel tribunal, et
- d. accepte de ne pas prétendre que cette procédure a été initiée dans un lieu non approprié ou que ledit tribunal n'a pas compétence sur le client.

12.3 Le client renonce irrévocablement, dans la mesure permise par les lois applicables, en ce qui le concerne et en ce qui concerne ses revenus et son actif (quel que soit leur usage ou usage prévu) à toute immunité au motif de souveraineté ou autres motifs similaires concernant (a) toute poursuite, (b) toute compétence d'un tribunal, (c) tout redressement par voie d'injonction, toute ordonnance concernant une exécution spécifique ou le recouvrement de biens, (d) toute saisie des actifs (avant ou après un jugement) et (e) toute exécution ou application d'un jugement qui pourrait autrement s'appliquer au client, à ses revenus ou ses actifs dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux de toute juridiction. Le Client accepte irrévocablement, dans la mesure permise par les lois applicables, de ne pas demander une telle immunité dans le cadre d'une telle procédure. Le client consent de

connection with such proceedings, particularly, but not limited to, those regarding any of the Client's assets.

12.4. Where this Agreement is issued in a language other than English, the English language version shall take precedence in the event of any conflict.

### **13. Limitation of Liability**

13.1. The Client will indemnify the Company for all liabilities, costs, claims, demands and expenses of any nature which the Company suffers or incurs as a direct or indirect result of any failure by the Client to fulfill any of the obligations under this Agreement and the corresponding Regulations.

13.2. The Company shall in no circumstances be liable to the Client for any consequential direct or indirect losses, loss of profits, missed opportunities (due to subsequent market movement), costs, expenses or damages the Client may suffer in relation to this Agreement, unless otherwise agreed in the corresponding Regulations.

13.3. Clients do not have the right to give third parties access passwords to the trading platform or the Personal Area and agree to keep them secure and confidential. All actions related to the fulfillment of these Regulations and/or usage of login and password are considered executed by the holder of said information. The Company does not bear responsibility for the unauthorized use of registration data by third parties.

### **14. Force Majeure**

14.1. The Company may, having just cause, determine that Force Majeure circumstances (uncontrollable circumstances) exist, in which case the Company will, in due course, take reasonable steps to inform the Client. Force Majeure circumstances include but are not limited to:

- a. any act, event or occurrence (including, but not limited to, any strike, riot or civil commotion, terrorist act, war, act of God, accident, fire, flood, storm, interruption of power supply, communication equipment, hardware or software failure, civil unrest, government sanction, blockage, embargo, lockouts) which, in the Company's reasonable opinion, led to the destabilization of the market or of the market of one or more instruments;

manière générale, concernant toute procédure, à l'octroi de tout redressement ou à la délivrance de tout acte émanant de cette procédure, incluant mais ne se limitant pas à la délivrance, à l'application ou à l'exécution contre tout bien quel qu'il soit, de toute ordonnance ou de tout jugement pouvant être délivré dans le cadre de cette procédure.

12.4. La version en langue anglaise prévaut en cas de tout conflit lorsque l'Accord est publié dans une langue autre que l'anglais.

### **13. Limites de responsabilité**

13.1. Le client s'engage à indemniser la société de toutes les dettes, coûts, réclamations, et dommages résultant directement ou indirectement, de l'incapacité du client à accomplir ses obligations appropriées sous le présent Accord et Règlements correspondants.

13.2. La société ne sera en aucun cas être tenue pour responsable de toute perte en conséquence directe ou indirecte, perte de profits, des occasions manquées (dues aux fluctuations du marché), les coûts, dépenses ou dommages subis par le client conformément au présent Accord et Règlements correspondants.

13.3. Les clients n'ont pas le droit de confier à des tiers les mots de passe d'accès à la plate-forme de négociation ou de l'Espace personnel et acceptent de les garder confidentiellement. Toutes les actions liées à l'exécution du présent Règlement et / ou l'utilisation du login et mot de passe sont considérés comme exécutés par le titulaire de ladite information. La Société ne sera pas responsable de l'utilisation non autorisée de données d'enregistrement par des tiers.

### **14. Cas de force majeure**

14.1. La société pourra, de façon raisonnable, déterminer qu'il existe un Cas de force majeure (circonstances incontrôlables), auquel cas elle prendra des mesures raisonnables et informera le Client. Un cas de force majeure inclura, mais ne se limitera pas, à :

- a. tout acte, événement ou fait (incluant mais ne se limitant pas à toute grève, émeute ou mouvement civil, acte de terrorisme, guerre, mouvement social, accident, incendie, inondation, défaillance d'équipements électroniques ou communication, panne électrique, ) qui, à l'avis de la Société, empêche de maintenir un marché régulier sur un ou plusieurs instruments;

- b. the suspension, liquidation or closure of any market or the absence of any event off of which the Company bases its quotes, or the imposition of limits or special or unusual terms on trading on any such market or on any such event.

14.2. If the Company determines with just cause that a Force Majeure event exists (without infringing any other rights under this Agreement and the corresponding Regulations), the Company may at any time and without giving prior written notification take any of the following steps:

- a. increase requirements;
- b. close out any or all open positions at prices the Company considers in good faith to be appropriate;
- c. suspend or modify the application of any or all terms of this Agreement and/or the corresponding Regulations to the extent that the Force Majeure event makes it impossible or impractical for the Company to comply with them; or
- d. take or not take action concerning the Company, the Client and other clients as the Company deems to be reasonably appropriate in the circumstances.

14.3 The Company does not bear responsibility for not fulfilling (improperly fulfilling) its obligations when prevented from doing so by uncontrollable circumstances.

## 15. Miscellaneous

15.1. The Company has the right to suspend the Client's trading account at any time for any justified reason (with or without written notification).

15.2. In the event that a situation arises that is not covered under this Agreement or the corresponding Regulations, the Company will resolve the matter on the basis of good faith and fairness and, when appropriate, by taking action consistent with market practice.

- b. la suspension ou la clôture d'un marché ou l'abandon ou le défaut d'un événement sur lequel la Société base, ou auquel est lié d'une manière ou d'une autre, son devis, ou l'imposition de limites ou de conditions spéciales ou inhabituelles concernant les négociations sur ce marché ou sur cet événement.

14.2. Si la société estime qu'il existe un cas de force majeure (sans préjudices de tous autres droits en vertu du présent Accord ou règlement), la société pourra à sa discrétion absolue, sans avertissement écrit et à tout moment, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a. augmenter les couvertures de marge requises ;
- b. clôturer certaines ou toutes les positions ouvertes du client au cours de clôture que la société estimera raisonnablement approprié ;
- c. suspendre ou modifier l'application de l'un ou de tous les articles du présent Accord et/ou Règlement dans la mesure où l'exécution de l'article ou des articles en question est impossible ou impraticable en raison de l'évènement de force majeure; ou
- d. prendre ou non des mesures que la Société estimera raisonnablement appropriées pour elle-même, le Client et d'autres clients.

14.3 La société ne sera pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution partielle de ses obligations si ladite inexécution ou exécution partielle résulte d'un fait indépendant de sa volonté ou échappant à son contrôle.

## 15. Divers

15.1. La société se réserve le droit de suspendre le compte de négociation du client à tout moment (avec ou sans avis préalable écrit).

15.2. Dans le cas d'une situation contestable qui n'est pas stipulée dans le présent Accord et Règlements correspondants, la société se réserve le droit de résoudre la situation, conformément aux pratiques du marché généralement admises, et selon ses représentations sur le règlement juste de la situation contestable.

15.3. No single or partial exercise or failure or delay in exercising any right, power or privilege (under these terms or at law) by the Company shall constitute a waiver by the Company of, or impair or preclude any exercise or further exercise of that or any other right, power or remedy arising under this Agreement and/or the corresponding Regulations or at law.

15.4. Any liability of the Client to the Company under this Agreement and/or the corresponding Regulations may in whole or in part be released, compounded, compromised or postponed by the Company at its sole discretion without affecting any rights in respect of that or any liability not so waived, released, compounded, compromised or postponed. A waiver by the Company of a breach of any of the terms of this Agreement and/or the corresponding Regulations or of a default under these terms does not constitute a waiver of any other breach or default and shall not affect the other terms. A waiver by the Company of a breach of any of the terms of this Agreement and/or the corresponding Regulations or a default under these terms will not prevent the Company from subsequently requiring compliance with the waived obligation.

15.5. The rights and remedies provided to the Company under this Agreement and the corresponding Regulations are cumulative and are not exclusive of any rights or remedies provided by law.

15.6. The Company may assign the benefit and burden of this Agreement and the corresponding Regulations to a third party in whole or in part, provided that the assignee agrees to abide by the terms of this Agreement and the corresponding Regulations. Such assignment shall come into effect 10 (ten) business days following the day the Client is deemed to have received notice of the assignment in accordance with the corresponding Regulations.

15.7. If any term of this Agreement or the corresponding Regulations (or any part of any term) shall be held by a court of competent jurisdiction to be unenforceable for any reason, then such term shall be deemed severable and not form part of this Agreement or the corresponding Regulations, but the remainder of this Agreement and/or the corresponding Regulations shall continue to be valid and enforceable.

15.8. The Terms of Business, Regulations on NTO, "PAMM" Regulations, IB Regulations, Web Regulations and the Risk Disclosure are an integral part of the Client Agreement. As the Client works within the bounds of these corresponding regulations, the Client Agreement shall be applied insofar as it does not conflict with these regulations.

15.3. L'application entière ou partielle d'un droit par la Société, ainsi que sa non-application (conformément au présent Règlement et la loi en vigueur) ne signifie pas que la société ne pourra pas appliquer entièrement ce droit ou tout autre droit conformément à ce Règlement et Règlements correspondants.

15.4. La société, peut, à sa discrétion absolue, libérer le client totalement ou partiellement des responsabilités ou élaborer un compromis à l'égard de celui-ci sans préjudice de tout autre droit, conformément à cet Accord et/ou Règlements correspondants. Les circonstances définies ci-dessus n'empêcheront cependant pas la société d'appliquer ses droits conformément à cet Accord et/ou Règlements correspondants. Les cas de violation par le client des termes du présent Accord et/ou Règlements correspondants observés pendant son exercice seront soumis à l'examen de la société, indépendamment de la durée de leur exécution, la Société de ce fait sera en droit de faire des réclamations au client à tout temps et appliquer ses droits conformément à cet Accord et/ Règlements correspondants.

15.5. Les droits et recours auxquels la société a droit dans le cadre du présent Accord et Règlement seront cumulatifs et non exclusifs aux lois.

15.6. La société pourra céder le profit et la charge du présent Accord et Règlements correspondants à une tierce partie, en totalité ou en partie, à condition que ce cessionnaire accepte de respecter les termes du présent Accord et Règlements correspondants. Cette cessation prendra effet 10 jours ouvrables après la date à laquelle le Client est supposé avoir reçu la notification de cessation conformément aux Règlements correspondants.

15.7. Si une clause (ou partie d'une clause) du présent Règlement ou Règlements correspondants est jugée non exécutoire par un tribunal compétent pour quelque motif que ce soit, cette clause sera, dans cette mesure, jugée séparable du reste du Règlement et ne fera plus partie du présent Règlement ou Règlements correspondants. Le caractère exécutoire du reste du présent Règlement n'en sera pas affecté.

15.8. Les Règlements correspondants, le Règlement pour les opérations commerciales, le Règlement pour les opérations non commerciales, le Règlement pour compte PAMM, le Règlement de l'Introducing Broker et l'Avertissement sur les risques sont partie intégrante de l'Accord Client.

## 16. Amendment and Termination

16.1. The Client acknowledges that the Company shall have the right to amend:

a. this Agreement and corresponding Regulations at any time, giving the Client written notification three calendar days before the amendments are introduced;

b. trading terms specified in the Contract Specification section of the Company's website at any time, giving the Client written notification one calendar day before the amendments are introduced.

Amendments shall enter into force on the date specified in the written notification and shall be applied to all open positions. Under abnormal market conditions\*, amendments may be introduced immediately without prior written notice.

16.2. The Client may suspend or terminate this Agreement by giving the Company written notification.

16.3. The Company may suspend or terminate this Agreement immediately by giving the Client written notification.

16.4. The Company retains the right to disallow a Client to open an account or to register for myAlpari with or without notice of the reason for doing so.

16.5. Termination of this Agreement will not abrogate any obligations held by either the Client or the Company regarding any outstanding transaction or any legal rights or obligations which may already have arisen under the Agreement and the corresponding Regulations, particularly relating to any open positions and deposit/withdrawal operations made on the Client's account.

16.6. Upon termination of this Agreement, all amounts owed by the Client to the Company will immediately become due and payable including, but not limited to:

- a. all outstanding fees, charges and commissions;
- b. any expenses incurred by terminating this Agreement and charges for transferring the Client's investments to another investment firm; and

## 16. Modification et résiliation

16.1. Le Client reconnaît que la société aura le droit de modifier :

a.- les termes du présent Accord, Règlements correspondants, Règlement de l'IB et l'Avertissement sur les Risques à tout moment en adressant une notification écrite au client avec un délai de 3 jours à compter de la date de notification;

b.- les conditions de négoce spécifiées sur le site-web de la société dans la section « spécifications des contrats » en adressant une notification écrite au Client 3 (trois) jours avant l'entrée en vigueur des changements.

Ces modifications entrent en vigueur à compter de la date spécifiée dans la notification écrite et doivent être appliquées à toutes les positions déjà ouvertes. Dans des conditions de marché anormales\* les modifications peuvent être introduites immédiatement, sans notification préalable écrite.

16.2. Le client peut suspendre ou résilier cet Accord en faisant un avis écrit à la société.

16.3. La société peut suspendre ou résilier cet Accord immédiatement en faisant un avis écrit au client.

16.4. La société se réserve le droit de refuser au client l'ouverture d'un compte ou la création d'un Espace personnel sans fournir d'explications.

16.5. Une telle résiliation n'affectera pas les obligations déjà contractées par le Client ou la société concernant toute transaction en cours ou tout droit ou obligation prévu par le présent Accord et Règlements correspondants ou de toute négociation effectuée dans le cadre de la présente ; opérations de dépôt/retrait des fonds sur le compte de négociation du Client.

16.6. En cas de résiliation du présent Accord, tous les montants redevables par le Client à la Société deviendront immédiatement exigibles et payables, y compris (mais sans s'y limiter):

- a. tous les droits impayés, les frais et commissions;
- b. tous les frais encourus pour mettre fin à cet Accord et les frais de transfert de placements du Client à une autre firme d'investissement;

- c. any losses and expenses sustained by the Company in closing out any transactions or settling any of the Client's outstanding obligations.

## 17. Terms and Interpretation

In this Agreement:

“Ask” shall mean the higher price in a quote. The price the Client may buy at.

“Base currency” shall mean the first currency in the currency pair, against which the Client buys or sells the quote currency.

“Balance” shall mean the total financial result of all completed transactions and deposit/withdrawal operations on the trading account.

“Bid” shall mean the lower price in a quote. The price the Client may sell at.

“Client Account” shall mean a Transitory Account, trading account, partner account, Manager’s account, Investor’s account and other accounts opened by the Client at the Company.

“Client’s External Account” shall mean the bank and/or electronic account of the Client or the Client’s authorized representative.

“Client Terminal” shall mean the program (MetaTrader version 4.xx, Systematic, Alpari Direct) or third party application which connects with the Server according to the FIX Protocol. It is used by the Client to obtain information on financial markets in real-time, to perform technical analysis, make transactions, place/modify/delete orders, as well as to receive notices from the Company. These programs can be downloaded on Alpari’s website free of charge.

“Company News page” shall mean the page on the Company's website where news is displayed. At the release of this document, this information is displayed at <http://www.alpari-forex.com/en/cnews/>.

“Contract Specification” shall mean the principal trading terms (spread, lot size, minimum position volume, initial margin, margin for locked positions etc.) for each instrument. At the release of this document, this information is displayed at <http://www.alpari-forex.com/en/cspec/>.

"Advance Payment" shall mean the deposit of funds by

- c. toutes pertes et dépenses réalisées dues à la clôture de certaines transactions ou la liquidation des obligations encourues par la Société par la faute du Client.

## 17. Interprétation

Dans le présent Accord :

« Ask » (achat) est le prix le plus élevé d'une cotation. Le prix auquel un Client peut acheter.

« Devise de base » désigne la première devise dans une paire de devises et correspond à la devise qu'un Client peut acheter ou vendre

« Solde » désigne le résultat financier cumulé de toutes les transactions réalisées et des opérations de dépôt/retrait des fonds du compte de négociation.

« Bid » vente (vente) est le prix le plus bas d'une cotation. Le prix auquel le Client peut vendre.

« Compte du Client » désigne un compte transitoire, un compte de négociation, un compte partenaire, un compte du Gestionnaire un compte de l'Investisseur et autres comptes ouverts par le Client auprès de la Société.

« Compte externe du Client » désigne un compte bancaire et /ou électronique ou du représentant autorisé du Client.

« Terminal Client » désigne le produit informatique ( MetaTrader version 4.xx, systématique, Alpari Direct, Alpari Direct Pro) ou application pour tiers qui est connecté au serveur via le protocole FIX. Le terminal client est utilisé par le Client afin de recevoir une information sur les marchés financiers en temps réel, réaliser une analyse technique des marchés, réaliser des opérations de commerce, donner/modifier/annuler des ordres, mais également recevoir des messages de la société. Le programme peut être téléchargé gratuitement sur le site web d'Alpari.

Section « Nouvelles de la société » désigne la page web de la Société. (Au moment de la publication de ce document, les informations sont affichées sur le site <http://www.alpari-forex.com/fr/cnews/>

« Spécification des contrats » signifie les termes de négociation de base ( spread, taille du lot, volume minimal d'une opération de trading, dépôt de garantie, la marge pour les positions clôturées, etc.) de chaque transaction. Au moment de la publication de ce document, les informations sont affichées sur le site <http://www.alpari-forex.com/fr/cspec/>.

« Paiement anticipé » désigne le dépôt de fonds par le

the Client to pay for future expenses.

“Currency pair” shall mean the object of a transaction, based on the change in value of one currency against another.

“Equity” shall mean the current composition of the trading account. The formula to calculate equity is: balance + floating profit - floating loss.

“FIX Protocol” shall mean the Financial Information eXchange (FIX) standard of exchanging information, developed especially for exchanging information on transactions involving financial instruments in real-time. This protocol is maintained by the company FIX Protocol, Ltd. (<http://www.fixprotocol.org>).

“Floating profit/loss” shall mean non-fixed profit/loss on open positions at current market prices.

“Force majeure” shall mean lack of conformity of the terms and conditions of the Company and the terms and conditions of the counterparty, current market situation, possibilities of software or hardware of the Company or other situations which can not be foreseen.

“Free margin” shall mean funds on the trading account which may be used to open a position. The formula to calculate free margin is: equity - necessary margin.

“Hedged margin” shall mean the amount required by the Company to open and maintain locked positions. The details for each instrument are in the contract specifications.

“Inactive Trading Account” shall mean a Client's trading account which has not had an open position, pending order, or transaction in a 6 month period.

“Indicative quote” shall mean a quote at which the Company shall not accept any instructions from the Client.

“Initial margin” shall mean the margin required by the Company to open a position. The details for each instrument are in the contract specifications.

“Instruction” shall mean the Client's order to the Company to open/close a position or to place/modify/delete an order.

“Instrument” shall mean any currency pair.

client pour payer les dépenses futures.

« Paire de devises » est un objet d'une transaction de trading se basant sur la variation de prix d'une devise par rapport à une autre.

« Equity» (Capitaux propres) désigne l'état actuel du compte ; se calcule par la formule: balance + floating profit - floating loss.

« FIX Protocol » désigne le Financial Information eXchange (FIX) qui est un protocole standard de messagerie développé spécialement pour l'échange électronique en temps réel des transactions sur titres. C'est une spécification du domaine public détenue et entretenue par le protocole FIX, Ltd (<http://www.fixprotocol.org>).

« Floating profit/loss » « Profit/Perte Flottant » sont les profits et les pertes (non réalisés) selon les positions ouvertes aux prix en cours.

« Cas de Force majeure » désigne un défaut de conformité entre les termes et conditions de la Société et ceux de la contrepartie, de la situation actuelle du marché, les possibilités de défaillance du logiciel ou matériel de la Société ou d'autres situations qui ne peuvent être prévues.

« Marge libre » «Free margin» désigne de l'argent non mis en gage sur des positions ouvertes. Se calcule : Free Margin = Equity-Margin.

« Marge de couverture » « Hedged margin » désigne le montant requis par la Société pour l'ouverture et le maintien des positions clôturées. Les détails sur chaque instrument sont disponibles dans les Spécifications du contrat.

« Compte de négociation inactif » désigne le compte commercial du Client sans aucune activité de négociation, à savoir l'ouverture de toute position de négociation, sans ordre différé, ou absence d'opérations non commerciales pendant une période de six mois.

« Cotation indicative » cotation à laquelle la Société n'acceptera pas d'instruction.

« Marge initiale » désigne la marge requise par la Société pour couvrir les positions ouvertes. Les détails de chaque instrument sont dans les spécifications du contrat.

« Instruction »/« Ordre » désigne l'instruction ou l'ordre du Client à la Société d'ouvrir/clôturer une position ou placer/modifier/supprimer un ordre.

« Instrument » désigne toute paire de devises.

<p>“Locked positions” shall mean long and short positions of the same size opened on a trading account for the same instrument.<sup>1</sup></p>	<p>« Positions clôturées » signifient les positions longues et courtes de la même taille ouverte sur le compte d'exploitation pour le même instrument.<sup>2</sup></p>
<p>“Long position” shall mean a Buy position that appreciates in value if market prices increase. Regarding currency pairs: buying the base currency against the quote currency.</p>	<p>« Position longue » – une position Achat qui prend de la valeur si les prix du marché augmentent. En ce qui concerne les paires de devises: l'achat de la monnaie de base contre la devise de cotation.</p>
<p>“Lot” shall mean the abstract notion of the number of securities or base currencies in the trading platform.</p>	<p>« Lot » désigne une notion abstraite du nombre de titres ou des devises de base sur la plate-forme de négociation.</p>
<p>“Lot size” shall mean the number of securities or base currency in one lot, as defined in the contract specifications.</p>	<p>« Taille du lot » désigne le nombre de titres ou le montant de la devise de base en un lot défini dans les spécifications du contrat.</p>
<p>“Margin Trading” shall mean trading using leverage, where the Client may make transactions of a certain size, while having significantly less funds on his/her/its trading account.</p>	<p>« Trading sur marge » désigne la négociation sur marge avec utilisation de l'effet de levier; lorsque le Client peut effectuer des transactions avec beaucoup moins de fonds sur son compte commercial.</p>
<p>“Necessary margin” shall mean the margin required by the Company to maintain open positions. The details for each instrument are in the contract specifications.</p>	<p>« Marge obligatoire » signifie la liquidité de sécurité requise par la Société afin de maintenir la/les position(s) ouverte(s). Les détails de chaque instrument sont dans les Spécifications du contrat.</p>
<p>“Open position” shall mean the result of the first part of a completed transaction. In this case the Client shall be obliged to:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. make a counter transaction of the same volume;</li> <li>b. maintain equity no lower than 20% of the margin.</li> </ol>	<p>« Position ouverte » désigne le résultat de la première partie d'une transaction complète. Dans ce cas le Client sera obligé de:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. faire la transaction inverse du même volume;</li> <li>b. maintenir Equity au-dessus de 20 % de la marge.</li> </ol>
<p>“Order” shall mean the Client's instruction to the Company to open or close a position when the price reaches the order's level.</p>	<p>« Ordre » désigne une instruction du Client à la Société d'ouvrir ou fermer une position quand le prix atteint le niveau de l'ordre.</p>
<p>“Order level” shall mean the price indicated in the order.</p>	<p>« Niveau d'ordre » désigne le prix indiqué dans l'ordre.</p>
<p>“MyAlpari” shall mean the Client's personal page on the Company's website, designed for the Client's identification, records of operations, and support.</p>	<p>« Espace personnel » désigne la page personnelle du Client sur le site Web Alpari avec les coordonnées du Client, historique des opérations de dépôt/retrait et toutes autres informations non liées à la négociation.</p>
<p>“Quote” shall mean the information on the current rate for a specific instrument, shown in the form of the Bid and Ask price.</p>	<p>« Cotation » est une information sur le cours actuel d'un instrument, présenté comme Bid et Ask.</p>
<p>“Quote currency” shall mean the second currency in the</p>	<p>« Devise de cotation » - désigne la deuxième devise dans</p>

<sup>1</sup> For example, if the Client opens two buy lots, and three sell lots for the same instrument, then two buy lots and two sell lots are identified as locked positions, and one buy lot is identified as a non-locked position.

<sup>2</sup> Par exemple, si le Client ouvre une position en achetant 2 lots et en vendant 3 lots du même instrument, alors, 2 lots d'achat et 2 lots de vente forment une position clôturée, 1 lot de vente ne l'est pas.

currency pair which can be bought or sold by the Client for the base currency.

“Rate” shall mean for a currency pair: the value of the base currency in the terms of the quote currency.

“Request” shall mean the Client’s order to the Company to obtain a quote. Such a request shall not constitute an obligation to make a transaction.

“Security” shall mean any share, option, commodity, precious metal, interest rate, bond or stock index.

“Server” shall mean all programs and technology used to make and carry out the Client's instructions, as well as presenting trading information in real-time, with consideration of the mutual obligations of the Client and Company in correspondence with the Terms of Business.

“Short position” shall mean a Sell position that appreciates in value if market prices fall. Regarding currency pairs: selling the base currency against the quote currency.

“Spike” shall mean an error quote with the following characteristics:

- a. a significant price gap;
- b. a price rebound in a short time period within a price gap;
- c. absence of rapid price movement before its appearance;

absence of important macroeconomic indicators and/or corporate news of significant effect before its appearance.

“Spread” shall mean the difference between the Ask and Bid prices.

“Storage” shall mean the charge for a position’s rollover overnight. Storage can be either positive or negative. At the release of this document, details on storage are specified at [http://www.alpari-forex.com/en/swaps\\_history/](http://www.alpari-forex.com/en/swaps_history/).

“Storage Costs” shall mean the page on the Company's website with storage information. At the release of this document, the information is displayed at [http://www.alpari-forex.com/en/swaps\\_history/](http://www.alpari-forex.com/en/swaps_history/).

“Trading account” shall mean the unique personified register of all completed transactions, open positions, orders and non-trading operations on the trading platform.

la paire de devises qui peut être achetée ou vendue par le Client.

« Taux » pour la paire de devises: la valeur de la devise de base dans les termes de la devise de cotation.

« Demande » désigne une instruction du Client à la société pour obtenir une cotation. Une telle demande ne constituera pas d'obligation de faire une transaction.

« Titre » désigne toute action, métaux précieux, taux d'intérêt, l'instrument de dettes ou l'indice boursier.

« Serveur » désigne tous les programmes et les installations techniques qui sont utilisés pour traiter les instructions du Client, exécuter les ordres du Client et de fournir des informations sur les transactions en temps réel (dont le contenu est défini par la Société), en considération des engagements mutuels entre le Client et la Société, sous réserve des modalités du Règlement.

« Position courte » désigne une position de vente pour tout instrument dans l'attente d'une chute des prix. Pour les paires de devise: vente de la devise de base contre la devise de cotation.

« Cotation Hors Marché » - est une cotation qui satisfait toutes les conditions suivantes:

- a. l'écart de prix considerable; et
- b. retour du prix en peu de temps au niveau initial avec formation de l'écart;
- c. pas de dynamique de prix avant que cette cotation n'apparaisse;
- d. l'absence d'évènements macro-économiques et/ou collectifs ayant une influence substantielle sur le cours de l'instrument.

« Spread » « Ecart » désigne la différence entre les prix Ask et Bid

« Swap » « Storage » désigne la quantité d'argent retirée ou déposée sur le compte du Client pour la prolongation (ajournement) d'une position. Au moment de la publication de ce document, les détails sont affichés sur [http://alpari-forex.com/fr/swaps\\_history/](http://alpari-forex.com/fr/swaps_history/).

Section « Historique des Swaps » - section de la page web du site contenant les informations sur les swaps. Au moment de la publication de ce document, les informations sur les swaps sont affichées sur [http://alpari-forex.com/fr/swaps\\_history/](http://alpari-forex.com/fr/swaps_history/).

« Compte de négociation »/« Compte de trading » / « Compte commercial » désigne le système unique d'enregistrement personifié avec les registres des opérations sur une Plate-forme commerciale sur lequel se reflètent les transactions complètes, les positions ouvertes, les opérations non commerciales et les ordres.

“Trading platform” shall mean all programs and technology that present quotes in real-time, allow the placement/modification/deletion of orders and calculate all mutual obligations of the Client and the Company. A trading platform consists of a server and client terminal.

"myAlpari Service" shall mean the service providing a Client with a personal account on the Company's website, designed for the Client's identification, maintenance of accounts, records of operations and support.

“Screenshot” shall mean a digital image taken by the Client or the Client's Authorized Person using the operating system or software in order to communicate what is displayed on the computer screen.

“Transaction” shall mean two deals of the same size in different directions (open and close a position): buy in order to sell or sell in order to buy.

“Transaction size” shall mean the lot size multiplied by the number of lots.

“Transaction Day” shall mean a working day from Monday to Friday from 09:00 till 18:00 (GMT+4).

"Transitory Account" shall mean a Client's non-trading account which is opened when registering myAlpari and is an accessory for the Client to carry out deposits of advance payments.

“Website” shall mean Company's website at <http://www.alpari-forex.com/>.

“Other Alpari Regulations” shall mean the Regulations on Non-trading Operations (hereinafter referred to as the “Regulations on NTO”), “PAMM-ACCOUNT” Service Regulations (hereinafter referred to as the “PAMM” Regulations) and Introducing Broker Regulations (hereinafter referred to as the “IB Regulations”), located at the following address: [http://www.alpari-forex.com/en/download\\_pdf/](http://www.alpari-forex.com/en/download_pdf/).

“Terms of Business” shall mean the Terms of Business for MetaTrader 4 and Systematic, the ECN Terms of Business, the NDD Terms of Business and the Terms of Business for Alpari Direct, referred to collectively, located at the following address: <http://www.alpari-forex.com/en/agreements/>.

« Plate-forme commerciale »/« Plate-forme de trading » – ensemble de programmes et de moyens techniques qui permettent d'obtenir des informations sur les marchés financiers en temps réel et permettant de placer/modifier/supprimer/exécuter et calculer toutes des obligations réciproques entre le Client et la Société. La plate-forme se compose du Serveur et du Terminal Client.

« Service Espace personnel » désigne le service offert à un Client titulaire d'un compte personnel sur le site de la société et conçu pour l'identification et sur lequel s'effectuent et se reflètent les rapports des ordres sur les opérations effectuées, les informations de référence, le maintien des comptes.

« Capture d'écran » désigne une image numérique obtenue à partir d'un ordinateur en utilisant le système d'exploitation ou des programmes spéciaux, et montre exactement ce que voit le Client ou son mandataire.

« Transaction/Trade/Opération » désigne l'ensemble des opérations de Trading concernant le change de la devise de base à la devise cotée, et à l'inverse.

« Volume de transaction/Volume d'opération de trading » désigne le volume d'un lot multiplié par le nombre de lots

« Jour de transaction » désigne un jour ouvrable du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (GMT +4).

« Compte transitoire/personnel » désigne un compte non commercial du Client qui est ouvert à la création de l'Espace personnel et destiné aux dépôts et paiements anticipés.

« Page web » désigne la page web de la société sur <http://www.alpari-forex.com/fr/>

Les « Règlements correspondants » désignent l'ensemble des documents de réglementation définissant le traitement et l'exécution des ordres des clients (Règlement des opérations non commerciales, Règlement pour les comptes PAMM, Règlement de l'Introducing Broker), qui se trouvent dans la section Documentation légale à l'adresse: [http://www.alpari-forex.com/fr/download\\_pdf/](http://www.alpari-forex.com/fr/download_pdf/).

Le « Règlement pour les opérations commerciales MT4 » désigne l'ensemble des termes de négociation sur les plates-formes MetaTrader 4 et Systematic, le Règlement ECN, le Règlement NDD et le Règlement des opérations commerciales Alpari Direct se trouvant à l'adresse suivante : <http://www.alpari-forex.com/fr/agreements/>.

“Client’s Authorized Person” shall mean:

- a) an individual over 18 years of age, citizen and/or resident of any country, except for the USA, the UK, the New Zealand and the British Columbia authorized to perform or receive non-cash (bank and/or electronic) transfers on behalf of the Client, for the purpose of crediting funds to the Client’s Account or withdrawing funds from the Client’s Account;
- b) a legal body or entity of another business legal structure, organized under the existing laws of any country, except for the Russian Federation, the USA, the UK, New Zealand and British Columbia, authorized to perform or receive a non-cash (bank or/and electronic) transfer on behalf of the Client for the purpose of crediting funds to the Client’s Account or withdrawing funds from the Client’s Account.

“Written notification” shall mean a hard or electronic copy of any document (including faxes, emails, internal mail on the client terminal etc.) or an announcement on the “Company News” page on the Company’s website. A written notice is considered to be received by the Client:

- an hour once it has been sent to the Client's email address;
- at the completion of transmission if sent by fax;
- seven calendar days after posting if sent by post;
- an hour after the news has been published in the “Company News” page on the Company's web-site.

“Electronic Payment System” shall mean a payment system operating with electronic money.

**ALPARI NZ LIMITED**

Le « Mandataire du client » désigne :

- a) un individu âgé de 18 ans révolus, citoyen et-ou résident de n'importe quel pays, à part les pays suivants : Etats-Unis, Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Columbia britannique, et autorisée à exécuter ou recevoir des transferts (bancaires et-ou électroniques) de la part du Client afin de créditer ou ou retirer des fonds du compte du Client ;
- b) une personne morale ou autre forme de personnes morales constituées conformément à la législation de tous les pays exceptés les pays suivants: Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande, Colombie-Britannique, et autorisée à exécuter ou recevoir des transferts (bancaires et-ou électroniques) de la part du Client afin de créditer ou ou retirer des fonds du compte du Client ;

« Avis écrit » désigne une copie papier ou électronique de tout document (y compris fax, e-mails, courriers internes du terminal client, etc), les annonces sur la page web de la société, dans la section « Nouvelles de la société ». Un avis écrit est réputé avoir été reçu par le client:

- pour un envoi par e-mail, une heure après la transmission vers la dernière adresse e-mail indiquée par le Client;
- pour un envoi par fax, dès la transmission du fax;
- pour un envoi par la poste, 7 jours ouvrables après l’envoi;
- pour une publication, une heure dès la publication sur le site web de la société, dans la section « Nouvelles de la société »

Le «système de paiement électronique» désigne le système de paiement qui opère avec l’argent électronique.

**ALPARI NZ LIMITED**

Territorial limitations

Limites territoriales

1. The Company shall not render the “myAlpari” service to citizens and tax residents of the following countries or to legal entities or other corporate bodies incorporated in accordance with the laws of, and having a principal place of business in the following countries:

- Albania;
- Andorra;
- Austria;
- Belgium;
- Croatia;
- Cyprus;
- Denmark;
- Finland;
- France;
- Germany;
- Greece;
- Gibraltar;
- Ireland;
- Israel;
- Italy;
- Japan;
- Latvia;
- Malta;
- Netherlands;
- Norway;
- Portugal;
- Romania;
- Serbia and Montenegro;
- Slovakia;
- Slovenia;
- Sweden;
- Switzerland;
- Iceland;
- Liechtenstein;
- Luxembourg;
- Monaco;
- United States of America;
- United Kingdom;
- New Zealand;
- The province of British Columbia.

2. These territorial limitations do not have retroactive force and apply only to clients wishing to enter into the Client Agreement after putting the above limitations into operation.

1. La société n'offre pas le service « Espace personnel » aux personnes morales ou autres formes de personnes morales constituées conformément à la législation des pays suivants ainsi qu'aux citoyens et résidents fiscaux de ces pays :

- Albanie ;
- Andorre ;
- Autriche ;
- Belgique ;
- Croatie ;
- Chypre ;
- Danemark ;
- Finlande ;
- France ;
- Allemagne ;
- Grèce ;
- Gibraltar ;
- Irlande ;
- Israël ;
- Italie ;
- Japon ;
- Lettonie ;
- Malte ;
- Pays-Bas ;
- Norvège ;
- Portugal ;
- Roumanie ;
- Serbie et Monténégro ;
- Slovaquie ;
- Slovénie ;
- Suède ;
- Suisse ;
- Islande ;
- Liechtenstein ;
- Luxembourg ;
- Monaco ;
- Les États-Unis d'Amérique ;
- Royaume-Uni ;
- Nouvelle-Zélande ;
- La province de la Colombie-Britannique.

2. Ces limites territoriales n'ont pas d'effet rétroactif et s'appliquent uniquement aux clients qui souhaitent signer l'Accord Client après la mise en vigueur des limites ci-dessus mentionnées.